



MAIRIE DE RIAN

30, Rue de la République – CS 70325 – 83 560 RIAN

**DÉCISION DU MAIRE
N°38/2022**

CONVENTION relative à la participation de la Croix-Rouge française aux dispositifs prévisionnels de secours dans le cadre de la fête de la Courge

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L725-3,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-8,

Vu l'arrêté du 29 juin 2021 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Croix-Rouge française,

Vu la délibération du Conseil municipal n°20 06 03 du 17 juillet 2020 portant délégations consenties au Maire, notamment son point 4°,

Considérant que dans le cadre de la fête de Courge qui se tiendra les 8 et 9 octobre 2022 dans le centre du village, la commune doit mettre en place des dispositifs de sécurité civile dans le cadre de rassemblements de personnes,

Considérant que conformément à l'article L725-3 du Code de la Sécurité, seule des associations agréées peuvent contribuer à la mise en place de tels dispositifs,

Considérant que, par ailleurs et conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique, la commune peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT, en veillant à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin,

Considérant l'offre de service transmise en ce sens, par la CROIX-ROUGE FRANCAISE, association loi 1901 reconnue d'utilité publique, sise 98, Rue Didot – 75694 PARIS Cedex 14

DÉCIDE

ARTICLE 1 – De signer la convention relative aux dispositifs prévisionnels de secours dans le cadre de la fête de la Courge, avec la CROIX-ROUGE FRANCAISE, pour un montant de **1 400,00 € net**,

ARTICLE 2 – Que sa durée sera de 2 jours, les 08 et 09 octobre 2022,

ARTICLE 3 – Qu'il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

ARTICLE 4 – Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Var et publiée par voie dématérialisée sur les supports électroniques de la commune, conformément à la législation en vigueur,

ARTICLE 5 – Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rians, le 26 août 2022

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Nicolas BRÉMOND

